



SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2025-DEC-54

Objet : Avenant n°1 à la convention PROGRES 2023 pour le financement de travaux de rénovation énergétique des établissements scolaires - Saint-Pierre-Canivet

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, la délibération du Bureau Syndical en date du 1^{er} décembre 2023, désignant les lauréats de l'appel à projets PROGRES au titre de l'année 2023 dont la commune de Saint-Pierre-Canivet pour son école,

VU, la convention avec la commune de Saint-Pierre-Canivet, dans le cadre de l'appel à projets PROGRES, en date du 20 février 2024, mentionnant les dates de début et de fin de travaux à respecter,

VU, la demande de la commune de Saint-Pierre-Canivet, en date du 16 septembre 2025, de prolonger les dates de début et de fin de travaux de son école,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Énergétique », réunie le 15 octobre 2025,

CONSIDERANT que, la convention PROGRES 2023 avec la commune de Saint-Pierre-Canivet stipule la date du 1^{er} décembre 2025 pour le début des travaux de rénovation de l'école et le 1^{er} décembre 2026 pour la date de fin de travaux,

CONSIDERANT que, la commune de Saint-Pierre-Canivet a fait part au SDEC ENERGIE, par écrit, de sa difficulté à respecter les délais impartis,

DECIDE

- Article 1 : de signer un avenant avec la commune de Saint-Pierre-Canivet, afin de prolonger les délais en termes de début et de fin de travaux pour la rénovation de son école, à savoir un commencement au plus tard le 1^{er} décembre 2026 pour un achèvement au plus tard le 1^{er} décembre 2027,
- Article 2 : que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE,
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **28 OCT. 2025**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **28 OCT. 2025**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **28 OCT. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



AVENANT N° 1
à la convention PROGRES – année 2023
SAINT-PIERRE-CANIVET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de SAINT-PIERRE-CANIVET représentée par son Maire, M. Jean-Pierre GOUPIL, dûment habilité à la signature du présent avenant, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du et ci-après désignée :

« la collectivité »,

et

Le SDEC ENERGIE (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados) représenté par sa Présidente, Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, en vertu de la délibération du Bureau Syndical en date du 1^{er} décembre 2023 et ci-après désigné :

« le SDEC ENERGIE »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant modifie les termes de la convention PROGRES 2023 « PROGramme de Rénovation des Etablissements Scolaires » passée entre le SDEC ENERGIE et la commune de Saint-Pierre-Canivet en date du 20 février 2024.

Il définit les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier de l'accompagnement PROGRES proposé par le SDEC ENERGIE.

Article 2. MODIFICATIONS, APPORTEES PAR L'AVENANT, AUX ARTICLES 3.2 ET 7 DE LA CONVENTION INITIALE (DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX)

En raison du retard dans la mise en œuvre des travaux de l'école de Saint-Pierre-Canivet, le présent avenant acte la modification des délais dans les phases de commencement et de fin des travaux, de la façon suivante :

Dans la convention initiale du 20 février 2024, il est stipulé dans **l'article 3.2** que :

- *Le début des travaux prévus (date de l'ordre de service) doit avoir lieu dans les 2 ans qui suivent la date d'attribution de la subvention (01/12/2023), soit au plus tard le 1^{er} décembre 2025.*
- *La fin des travaux de rénovation énergétique doit avoir lieu dans les 3 ans qui suivent l'attribution de la subvention, soit le 1^{er} décembre 2026 (date de procès-verbal de réception de tous les travaux).*

➤ Les délais de réalisation sont désormais les suivants :

- Le début des travaux prévus (date de l'ordre de service) doit avoir lieu dans les **3 ans** qui suivent la date d'attribution de la subvention (01/12/2023), soit au plus tard le 1^{er} décembre 2026.
- La fin des travaux de rénovation énergétique doit avoir lieu dans les **4 ans** qui suivent l'attribution de la subvention, soit le 1^{er} décembre 2027 (date de procès-verbal de réception de tous les travaux).

Les délais se trouvent également modifiés dans la convention initiale du 20 février 2024 dans **l'article 7**, comme suit :

La durée de la présente convention est de **5 ans** maximum (*au lieu de 4 ans*) à compter de la date d'attribution de la subvention :

- Fin des travaux dans les **4 ans** (*au lieu de 3 ans*) qui suivent l'attribution de la subvention,
- Accompagnement à la sensibilisation des occupants, au plus tard, 1 an après la fin des travaux.

Article 3. LES AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION INITIALE SONT INCHANGES

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Le montant de la subvention octroyée par le syndicat, figurant sur la convention initiale, reste inchangé.

Fait à _____, le _____

Pour la collectivité

Fait à Caen, le #date#

Pour le SDEC ENERGIE
#signature#